



**Convention de mise à disposition
16 rue des Ribottés 21000 DIJON (451)**

Entre les soussignés,

L'Établissement dénommé : GRAND DIJON HABITAT "Office Public de l'Habitat", identifié au SIREN sous le numéro 344 897 616, dont le siège est à DIJON (21000), 2 bis, Rue Maréchal Leclerc,

Représenté par Monsieur Jean-François MACAIGNE, agissant en sa qualité de Directeur Général de GRAND DIJON HABITAT,

Ci-après dénommé « GRAND DIJON HABITAT » ou le « Propriétaire »

D'une part,

Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon**, dont le siège se situe à Dijon, 11 rue de l'Hôpital 21000 Dijon, représenté par Antoine HOAREAU, Vice-Président du CCAS.

Ci-après dénommé « CCAS » ou le « Preneur »,

D'autre part.

Ci-après ensemble dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

EXPOSE PREALABLE :

A la suite d'une action menée par le Point d'accès aux droits CCAS- Métropole Grésilles Toison d'Or au sein de la résidence VOLPIANO à l'été 2024, le PAD, celui-ci a exprimé le souhait de poursuivre cette initiative.

La résidence VOLPIANO accueille principalement des locataires retraités dont la situation géographique complique l'accès au PAD et aux travailleurs sociaux.

Cette convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de deux salles communicantes au sein de la résidence VOLPIANO.

Il est prévu que le PAD organise :

- Une permanence hebdomadaire des travailleurs sociaux et le service de développement social sur deux demi-journées.

Ce dispositif est exclusivement dédié aux seuls résidents de la résidence VOLPIANO propriété de Grand Dijon Habitat.

Il est envisagé que ce dispositif soit par la suite étendu à du public extérieur. Pour cela il est convenu avec le CCAS, qu'il conviendra de revoir les modalités définies dans la présente convention afin d'y intégrer les travaux qu'engendrent la mise à disposition d'un espace relevant d'un ERP et de revoir les modalités de gestion de ce site notamment sur la prise en charge des coûts de fonctionnement (eau, électricité, entretien, chauffage...)

Si les conditions venaient à évoluer dans ce sens, GRAND DIJON HABITAT proposera une nouvelle convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le Propriétaire donne à titre de convention de mise à disposition au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés :

Un local situé au sein du bâtiment dénommé « VOLPIANO », situé 16 rue des Ribottés à Dijon (21000).

Le local est situé au rez-de-chaussée et offre une surface de 61.60 m². Sont également mis à disposition une salle communicante de 31.40 m² disposant d'un point d'eau, un local ménage dans lequel se trouve un sanitaire (5.5 m²)

Liste du matériel également mis à disposition :

- 4 tables rondes
- 16 chaises en plastiques blancs
- 12 chaises/fauteuils en tissus
- 1 table d'appoint avec une cafetière & une bouilloire
- 3 badges type « VIGIK » (accès bâtiment, salles et sanitaires)

Un descriptif et un plan des locaux sont annexés aux présentes.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les Parties conviennent que les locaux sont mis à disposition en vue d'une activité précise clairement identifiée. A ce titre, le CCAS s'engage à y assurer ses activités de lien social et d'activités culturelles dédiées exclusivement aux locataires GRAND DIJON HABITAT de la résidence VOLPIANO.

Aucune modification de l'affectation des locaux objets des présentes ne pourrait intervenir sans l'accord préalable et express de GRAND DIJON HABITAT, le propriétaire.



ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de UN (1) an, avec prise de possession des lieux par le Preneur au **01/12/2025**. Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les ans pour une durée maximale de 3 ans jusqu'au 30/11/2028.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que le Preneur s'engage à exécuter et accomplir :

4.1 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE JOUISSANCE DES LOCAUX

Le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à :

- Prendre possession des lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de GRAND DIJON HABITAT aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet,
- Entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien et les rendre à sa sortie en bon état desdites réparations, GRAND DIJON HABITAT n'étant tenue qu'aux grosses réparations prévues par l'article 606 du Code Civil,
- Prendre en charge les réparations nécessaires des vitres et portes du local mis à disposition en cas de détérioration pendant la durée d'occupation,
- Prévenir dès qu'il en sera informé GRAND DIJON HABITAT par tout moyen approprié de toute atteinte qui serait portée à la propriété,
- Veiller à respecter et faire respecter par son personnel le règlement intérieur du bâtiment ci-après annexé,
- Supporter toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives et d'entretien soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des personnes qu'il aura invitées, à l'exception des grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil,
- Supporter tous les travaux de réparation que GRAND DIJON HABITAT jugerait nécessaires,

sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

ON



- Ne pas porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble sans approbation préalable de GRAND DIJON HABITAT notamment concernant des travaux de signalétiques ou d'affichage relative à son activité. Le CCAS s'engage, lorsqu'il quittera les lieux, à apposer, à l'emplacement de la signalétique et autres espaces d'affichage, une plaque indiquant le transfert de l'activité et ce pendant une période d'une année à compter du jour du départ.
- Le preneur s'opposera à tout acte de dépossession et notamment à toute concession de servitude sur le bien sous peine d'en demeurer responsable envers le Propriétaire.

GRAND DIJON HABITAT pourra à tout moment demander au CCAS l'exécution des travaux lui incombant, en cas de refus ou d'inertie, ces travaux seront exécutés d'office aux frais du CCAS.

En fin de jouissance, le CCAS prend l'engagement de remettre les lieux loués en bon état de réparation locative compte tenu d'un entretien diligent et usage normal.

Il appartient également au CCAS :

De signaler sous 48 heures et par tous moyens à GRAND DIJON HABITAT les fuites d'eau, court-circuit ou incidents dont il aurait connaissance dans les locaux privatifs mis à disposition de façon que toutes les mesures puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, le CCAS restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet, et assumant à ce titre la charge des travaux qui pourraient en découler.

Le CCAS devra laisser GRAND DIJON HABITAT pénétrer dans les lieux loués, pour constater leur état et le respect de l'ensemble des obligations découlant de la présente convention chaque fois que la GRAND DIJON HABITAT le jugera nécessaire, à charge en dehors des cas d'urgence, de prévenir par tout moyen au moins trois jours ouvrés à l'avance, du jour et de l'heure de la visite.

Le CCAS devra remettre les clefs et les badges des locaux en fin de jouissance.

Le CCAS ne devra pas modifier la distribution des lieux ou percer de mur, ni même entreprendre des travaux tendant à la modification de l'architecture électrique, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de GRAND DIJON HABITAT, qui pourra soumettre son accord au respect préalable de toute formalité nécessaire (saisine de la commission de sécurité, etc...) à la réalisation desdits travaux.

Le CCAS ne pourra céder, prêter à usage ou se faire défrayer à quelque titre que ce soit, pour la mise à disposition des locaux à une tierce personne et s'engage à occuper personnellement et de façon continue les locaux loués pour l'exercice de l'activité autorisée, pendant toute la durée de ladite convention.

Le CCAS ne pourra céder son droit à occupation en totalité ou en partie, sous peine de nullité de la cession consentie au mépris de la présente clause, et même de résiliation du présent contrat.

BN

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le CCAS devra utiliser les locaux mis à disposition dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le CCAS devra se conformer à toutes prescriptions de l'autorité pour cause d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Le CCAS devra faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée de l'occupation par une Compagnie notoirement solvable, les locaux, le matériel garnissant les lieux contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux. Ces polices devront couvrir, en protection et responsabilité civiles, les recours contre le propriétaire, les tiers et les voisins. Le CCAS devra au surplus s'assurer en sa qualité de locataire occupant.

Le CCAS devra justifier, dès signature des présentes, de la souscription desdites polices.

En aucun cas, GRAND DIJON HABITAT ne pourra être responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux occupés par le CCAS. Ce dernier ne pourra donc réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts relatifs à la réalisation de tels dommages.

Le propriétaire renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tout recours envers l'occupant et ses assureurs au titre des sinistres assurés.

Réciproquement l'occupant renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tout recours envers le propriétaire et ses assureurs au titre des sinistres assurés, ainsi que, si les locaux viennent à dépendre ultérieurement d'une copropriété, envers celle-ci et ses assureurs.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties et joint au présent contrat de location.

ARTICLE 8 : Destruction des lieux loués

Dans l'hypothèse où les lieux loués viendraient à être détruits, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil.

ARTICLE 9 : CESSION - SOUS-LOCATION

Le CCAS ne pourra céder ni sous-louer, sous quelque forme que ce soit, son droit d'occupation, même à titre gracieux.

ARTICLE 10 : FIN ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 – RESILIATION A L'INITIATIVE DE GRAND DIJON

GRAND DIJON HABITAT pourra mettre un terme à la présente convention sous réserve d'en avertir le CCAS dans un délai préalable de SIX (6) mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.



10.2 – RESILIATION A L'INITIATIVE DU CCAS de la Ville de Dijon

Le CCAS pourra mettre fin à la convention objet des présentes sous réserve d'en avertir GRAND DIJON HABITAT dans un délai préalable de SIX (6) mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 : CONDITION RESOLUTOIRE

Toutes les conditions de la présente convention d'occupation sont de rigueur.

A défaut par le CCAS d'exécuter une seule d'entre elles, la résiliation de la convention sera encourue de plein droit, deux mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet et annonçant la volonté de GRAND DIJON HABITAT d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si malgré cette condition essentielle des présentes, le CCAS refuse d'évacuer le bien loué, il suffira de l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 12 : PIECES ANNEXEES

- Plans du bâtiment et de l'espace mis à disposition.

Fait à DIJON, le 02/02/2026

Pour le CCAS

Le Vice-Président du CCAS

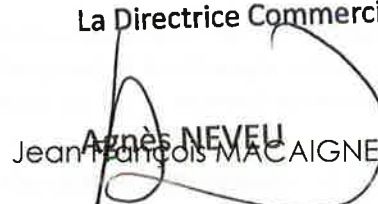


Antoine HOAREAU

Pour GRAND DIJON HABITAT

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général,
La Directrice Commerciale,



Agnès NEVEU
Jean François MACAIGNE

